

# PROCEDURE D'ADMISSION EN QUATRIEME ANNEE

## VOIE NORMALE

### REGLEMENT DE L'EXAMEN

#### 1/ MODALITES GENERALES

**ARTICLE 1 :** L'entrée directe en quatrième année est ouverte aux étudiants ayant validé au moins trois années universitaires (180 ECTS) à la date de la rentrée universitaire qui suit l'examen.

**ARTICLE 2 :** Le nombre de places offertes est arrêté annuellement et communiqué au moment de l'ouverture des inscriptions.

**ARTICLE 3 :** Le candidat devra choisir au moment de son inscription un secteur et un parcours de 4<sup>e</sup> année parmi ceux proposés et une spécialité de 5<sup>e</sup> année ou un master parmi ceux proposés sur le site internet d'inscription. La lettre de motivation demandée portera donc sur l'entrée dans la spécialité de 5<sup>e</sup> année ou du master.

**ARTICLE 4 :** Les candidats devront s'inscrire sur le site internet de l'IEP de Lyon dans les délais indiqués. Aucune inscription ne pourra être prise en compte après les dates figurant sur le site internet de l'IEP. Tout envoi de pièces justificatives hors-délais rendra l'inscription impossible.

**ARTICLE 5 :** Les candidats devront s'acquitter des droits d'inscription qui s'élèvent à 80 € Ces droits sont définitivement acquis et sont **non remboursables**.

#### 2/ MODALITES D'ADMISSION HORS ETUDIANTS INTERNATIONAUX

**ARTICLE 6 :** L'examen d'entrée est organisé en deux temps puisqu'il comporte deux épreuves d'amissibilité et un entretien d'admission :

##### **Admissibilité :**

- une épreuve écrite dite de *dissertation*. Cette épreuve portera sur un thème annoncé au moment de l'ouverture des inscriptions et accompagné d'une bibliographie sélective. (Coefficient 2 - durée : 3h)

- une épreuve écrite de langue vivante parmi les suivantes : *anglais, allemand, espagnol* ou *italien* (durée 2h, coefficient 1)

Toute absence à l'une de ces deux épreuves est éliminatoire.

Aucune modification d'option ou de langue vivante ne sera acceptée après l'inscription de l'étudiant. La note 0/20 sera attribuée au candidat qui ne composera pas dans la langue choisie.

Les étudiants déclarés admissibles sont convoqués à l'entretien d'admission.

**Admission :**

- un *entretien de motivation* est réalisé par un jury de la spécialité de 5<sup>e</sup> année ou du master demandé par le candidat au moment de son inscription.

Les dates prévisionnelles de ces entretiens seront annoncées dès l'inscription. Les candidats devront veiller à se rendre disponibles. Toute absence à l'entretien, qui ne serait pas dûment justifiée, est éliminatoire.

L'admission est prononcée par le jury du concours.

Les étudiants déclarés admis ne pourront pas, par la suite, opter pour un autre master ou spécialité de 5<sup>e</sup> année que celui dans lequel ils ont été admis.

**ARTICLE 7 :** Un aménagement horaire sera accordé aux étudiants bénéficiant d'un tiers temps supplémentaire après réception d'un certificat médical délivré uniquement par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), avant la fin des inscriptions. Pour obtenir ce certificat, les candidats, élèves du second degré ou les élèves de classes préparatoires doivent effectuer la demande auprès du médecin intervenant dans l'établissement fréquenté. Les candidats relevant des universités doivent s'adresser au médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) (*circulaire MEN n° 2006-215 du 26/12/06*).

**ARTICLE 8 :** L'étudiant admis à s'inscrire définitivement à l'issue des épreuves ne pourra pas garder le bénéfice de son inscription pour l'année suivante.

**ARTICLE 9 :** Ne pourront accéder à la salle d'examen que les candidats munis d'une pièce d'identité ou assimilée. Ce document devra être déposé sur la table et sera vérifié en cours de composition. Les étudiants seront munis de leur convocation qu'ils auront préalablement imprimée à partir du site internet d'inscription

**ARTICLE 10 :** Avant de gagner leur place les étudiants devront se dessaisir de tout livre, document ou objet (téléphone portable, smart phone, trousse...) non autorisé pendant le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 11 :** Pendant la durée des épreuves, l'utilisation d'un messenger de poche ou d'un téléphone portable est strictement interdite.

**ARTICLE 12 :** Aucun étudiant ne sera autorisé à pénétrer dans la salle d'examen une fois que la composition aura débuté (*circulaire du ministère de l'Education Nationale N°79-005 du 9 janvier 1979*).

**ARTICLE 13 :** Les étudiants doivent **obligatoirement** signer la liste d'émargement en rendant leur copie

**ARTICLE 14 :** Les étudiants qui souhaitent sortir temporairement de la salle ne pourront le faire que séparément et accompagnés par un surveillant, à l'issue de la première heure de composition-

**ARTICLE 15 :** Les étudiants ne pourront quitter **définitivement** la salle d'examen qu'une heure au plus tôt après le début de l'épreuve.

**ARTICLE 16 :** En cas de sortie définitive avant la fin de l'épreuve, les étudiants doivent **obligatoirement** signer la liste d'émargement et remettre une copie, même blanche.

**ARTICLE 17 :** Les copies seront obligatoirement remises au surveillant et non laissées sur les tables.

**ARTICLE 18 :** Tout étudiant présent doit obligatoirement remettre une copie, même s'il s'agit d'une copie blanche.

**ARTICLE 19 :** Une fois la durée autorisée pour l'épreuve écoulée, l'étudiant devra obligatoirement remettre aussitôt sa copie. En cas de refus, l'étudiant sera considéré comme n'ayant pas composé. Dès qu'il aura rendu sa copie, l'étudiant ne sera plus autorisé à la consulter, ni à y insérer un document.

**ARTICLE 20 :** Il est strictement interdit d'apposer un signe distinctif sur les copies. Les codes-barres doivent être obligatoirement collés sur la copie. Dans l'éventualité d'un code-barre manquant sur la copie et devant l'impossibilité d'identifier le candidat, la note de 0/20 sera attribuée.

**ARTICLE 21 :** Tout étudiant perturbant le bon déroulement des épreuves sera aussitôt exclu de la salle d'examen et sera considéré comme n'ayant pas composé.

**ARTICLE 22 :** En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits seront saisis et soumis au jury du concours qui prendra toute décision à l'encontre du ou des candidats.

### **3/ MODALITES D'ADMISSION POUR LES ETUDIANTS INTERNATIONAUX**

**Article 23 :** Sont concernés les étudiants de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent à une licence ou à un niveau « Undergraduate » / Bachelor of Arts / Bachelor of Sciences au moment d'entrer en 4<sup>e</sup> année, qu'ils résident en France ou à l'étranger.

**Article 24 :** L'examen d'entrée est organisé en deux temps puisqu'il comporte une procédure d'admissibilité sur dossier et un entretien d'admission :

#### **- Admissibilité**

Les candidats constituent un dossier comprenant une description des études antérieures, les relevés de notes correspondant, un CV et une lettre de motivation rédigés en français, deux lettres de recommandations.

Ils devront également joindre une évaluation du niveau de français.

La décision d'admissibilité procèdera de l'examen de ce dossier.

#### **- Admission**

Les candidats déclarés admissibles sont convoqués pour un entretien d'admission, qui pourra en cas de nécessité se dérouler par visio-conférence.

Cet entretien de motivation est réalisé par un jury de la spécialité de 5<sup>ème</sup> année demandée par le candidat au moment de son inscription.

**Article 25 :** L'étudiant admis à s'inscrire définitivement à l'issue des épreuves ne pourra pas garder le bénéfice de son inscription pour l'année suivante.

**Article 26 :** L'admission est prononcée par le jury du concours.

Les étudiants déclarés admis ne pourront pas, par la suite, opter pour un autre master ou spécialité de 5<sup>e</sup> année que celui dans lequel ils ont été admis.